



Communication CBFA_2010_18 du 25 août 2010

Devoirs de vigilance accrue, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive

Champ d'application:

Les organismes financiers relevant des compétences de contrôle de la CBFA et assujettis aux obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en vertu de la loi du 11 janvier 1993, à savoir :

- les établissements de crédit et les succursales en Belgique d'établissements de crédit de droit étranger ;
- les entreprises d'investissement et les succursales en Belgique d'entreprises d'investissement de droit étranger ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ;
- les entreprises d'assurance-vie ;
- les bureaux de change ;
- les établissements de paiement ;
- les entreprises hypothécaires ;
- les entreprises de marché ;
- les intermédiaires d'assurance exerçant, en dehors de tout contrat d'agence exclusive, des activités dans le groupe d'activités "vie" ;
- et les courtiers en services bancaires et d'investissement.

Résumé/Objectifs:

Compte tenu des graves préoccupations récemment réitérées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, par le Groupe d'action financière (GAFI) et par le Conseil Européen concernant, d'une part, les risques de prolifération des armes de destruction massive liés au programme nucléaire de l'Iran et, d'autre part, les lacunes de ce pays en ce qui concerne ses mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la présente communication vise à renouveler et à mettre à jour la mise en garde concernant ce pays adressée aux organismes financiers par la communication CBFA_2009_27 du 1er juillet 2009. La présente communication tient en outre compte des décisions prises par le GAFI lors de sa réunion Plénière de juin 2010 en ce qui concerne la liste des autres pays dont les mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des lacunes importantes.

Structure:

Introduction

1. A l'égard de l'Iran
2. A l'égard de la République populaire démocratique de Corée et de Sao Tomé et Principe
3. A l'égard des pays identifiés par le GAFI comme s'étant engagés dans un plan d'action visant à résorber leurs insuffisances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme

Madame, Monsieur,

Introduction

Par sa communication CBFA_2009_27 du 1^{er} juillet 2009, la CBFA a spécifiquement attiré l'attention des organismes financiers sur les risques importants en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme que sont susceptibles de présenter les opérations et relations d'affaires dans le cadre desquelles interviennent des personnes ayant des liens avec l'Iran, l'Ouzbékistan, le Turkménistan et l'Azerbaïdjan, et dès lors, sur les mesures de vigilance accrue qui sont requises à l'égard de ces opérations et relations d'affaires.

Par ailleurs, la CBFA a souligné dans sa circulaire CBFA_2010_09 du 6 avril 2010 relative aux devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et à la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive (section 5.2.2.4), qu'en vue d'une application adéquate des mesures de vigilance renforcée dans toutes les situations où cela est requis, il appartient aux organismes financiers de se tenir informés de la liste des pays et territoires considérés comme non coopératifs par le Groupe d'action financière (GAFI), ou à l'encontre desquels celui-ci recommande des contre-mesures ou l'exercice d'une vigilance renforcée. A cette fin, la CBFA recommande de consulter régulièrement le site internet de cette organisation (<http://www.fatf-gafi.org>), en particulier après chacune de ses Réunions Plénières qui se tiennent dans le courant des mois d'octobre, février et juin de chaque année.

Dans ce contexte, l'attention des organismes financiers est attirée sur les nouvelles décisions adoptées en la matière par la réunion Plénière du GAFI en date du 25 juin 2010. Ces décisions ont également été relayées le même jour en Belgique par une communication la Cellule de traitement des informations financières également disponible sur son site internet (<http://www.CTIF-CFI.be>), à la rubrique "Organisations Internationales", " GAFI – Déclarations publiques ".

En matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, il convient également d'attirer l'attention des organismes financiers sur l'adoption, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, de la Résolution 1929(2010) du 9 juin 2010 relative au programme nucléaire de l'Iran, qui s'inscrit dans le prolongement de plusieurs autres Résolutions antérieures relatives à la prolifération des armes nucléaires dans ce pays (cf. <http://www.un.org>).

A l'échelon européen, il importe également de relever la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne du 27 juillet 2010 du Règlement d'Exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

La CBFA invite dès lors les organismes financiers à examiner la nécessité d'adapter leurs procédures internes afin de tenir compte de ces nouvelles décisions adoptées à l'échelon international et européen.

1. A l'égard de l'Iran

Le GAFI ayant maintenu son appel à l'application de contre-mesures par tous les États à l'encontre de l'Iran en raison de ses déficiences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les mesures évoquées dans la communication CBFA_2009_27 du 1^{er} juillet 2009 (cf. http://www.cbfa.be/fr/ki/circ/pdf/cbfa_2009_27.pdf) demeurent d'application.

Toute opération occasionnelle et toute relation d'affaires dans le cadre desquelles interviennent, à quelque titre que ce soit, des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies en Iran ou ayant d'autres liens avec ce pays doivent dès lors continuer à faire l'objet d'une vigilance accrue.

De plus, la CBFA estime que l'ensemble des nouvelles décisions internationales précitées concernant l'Iran requièrent, par application de l'article 28, § 2, 2^{ème} tiret de son règlement du 23 février 2010 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, que les organismes financiers qui entretiennent des relations d'affaires avec des établissements de crédit ou des institutions financières de droit iranien ou établies en Iran procèdent à un nouvel examen de ces relations d'affaires à la lumière des nouvelles informations diffusées. Ce nouvel examen devra déboucher dans les meilleurs délais sur une décision formelle de la direction effective quant au maintien ou à l'arrêt de ces relations d'affaires.

La mise en œuvre de ces mesures de vigilance renforcées en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doit en outre être combinée avec l'application des nouvelles mesures de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive en Iran.

A cet égard, les organismes financiers sont invités à prendre connaissance de la Résolution 1929(2010) précitée du 9 juin 2010 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (notamment, ses paragraphes 21 et 22). Il est à relever notamment que cette Résolution renforce les mesures antérieurement adoptées et vise en particulier " à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, notamment les services d'assurance et de réassurance, ou le transfert vers, par ou depuis leur territoire, à ou par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services, actifs ou ressources pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveraient plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et sont associés à ces programmes ou activités, et en exerçant une surveillance renforcée pour prévenir de telles transactions, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale. "

De plus, les organismes financiers doivent veiller à incorporer sans délai dans leurs procédures internes relatives à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, telles qu'évoquées par la circulaire CBFA_2010_09 du 6 avril 2010 précitée (cf. notamment les sections 6.1.2 et 7.2), la liste de personnes, entités et organismes qui sont ajoutés par le Règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 à la liste figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 423/2007 du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. Pour rappel, tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes, entités ou organismes cités par cette annexe ou que ces personnes, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent doivent être gelés, par application dudit Règlement européen.

2. A l'égard de la République populaire démocratique de Corée et de Sao Tomé et Principe

Dans sa déclaration publique du 25 juin 2010, le GAFI identifie la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et les îles de Sao Tomé et Principe, d'autre part, comme des pays qui présentent des déficiences stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et qui ne s'étaient pas encore engagés en juin 2010 dans la définition et la mise en application d'un plan d'action concerté avec le GAFI pour y remédier.

S'agissant de la Corée du Nord, le GAFI indique en outre que ce pays n'a pas répondu à ses nombreux appels en vue de solutionner ce problème.

Dans les deux cas, le GAFI souligne les risques liés aux déficiences de ces deux pays pour le système financier international.

Tenant compte de cette déclaration publique du GAFI, la CBFA invite dès lors les organismes financiers belges à exercer une vigilance renforcée à l'égard des relations d'affaires qu'ils nouent ou entretiennent et à l'égard des opérations occasionnelles qu'ils exécutent lorsque des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans ces deux pays ou ayant d'autres liens avec ces pays interviennent, à quelque titre que ce soit, dans la relation d'affaire ou l'opération occasionnelle concernée.

3. A l'égard des pays identifiés par le GAFI comme s'étant engagés dans un plan d'action visant à résorber leurs insuffisances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

Le GAFI a identifié, au stade actuel, un certain nombre de pays dont les évaluations (3^{ème} cycle) au regard de ses 40 Recommandations anti-blanchiment et de ses 9 Recommandations Spéciales en vue de la lutte contre le financement du terrorisme ont fait apparaître que leurs dispositifs en place présentent des insuffisances importantes, mais qui se sont engagés dans des plans d'action en vue d'y remédier.

Cette liste, qui sera adaptée au fur et à mesure des travaux du GAFI et des décisions de ses Réunions Plénières ultérieures, comporte actuellement les 25 pays suivants :

- ✓ Angola
- ✓ Antigua et Barbuda
- ✓ Azerbaïdjan
- ✓ Bolivie
- ✓ Equateur
- ✓ Ethiopie
- ✓ Grèce
- ✓ Indonésie
- ✓ Yémen
- ✓ Kenya
- ✓ Maroc
- ✓ Myanmar
- ✓ Népal
- ✓ Nigéria
- ✓ Ukraine
- ✓ Pakistan
- ✓ Paraguay
- ✓ Qatar
- ✓ Soudan
- ✓ Sri Lanka
- ✓ Syrie
- ✓ Thaïlande
- ✓ Trinidad et Tobago
- ✓ Turquie
- ✓ Turkménistan

Contrairement aux situations visées aux points 1 et 2 de la présente communication, le GAFI ne recommande ni l'adoption de contre-mesures à l'encontre de ces pays, ni l'exercice obligatoire d'une vigilance accrue à l'égard des opérations occasionnelles ou des relations d'affaires dans le cadre desquelles interviennent des personnes liées à ces pays.

Néanmoins, s'inscrivant dans la ligne de la communication de la CTIF du 25 juin 2010, la CBFA recommande aux organismes financiers de prendre en compte dans leur analyse des risques les insuffisances des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de ces pays qui ont été identifiées par le GAFI et qui justifient leur inscription sur cette liste. Il convient néanmoins de tenir compte que les situations qui ont motivé l'inscription sur cette liste peuvent différer sensiblement d'un pays à l'autre, de sorte que les mesures à prendre suite à cette prise en compte en matière de politique d'acceptation des clients et de politique de vigilance à l'égard des opérations et des relations d'affaires peuvent également différer d'un pays à l'autre. De plus amples détails concernant les insuffisances de chacun de ces pays sont fournis par le document intitulé " *Improving Global AML/CFT Compliance: On-going Process* " qui est disponible sur le site internet du GAFI.

En ce qui concerne l'Azerbaïdjan, l'on relèvera que, par une déclaration publique du 14 décembre 2009, MONEYVAL (l'organisation régionale "de type GAFI" créée par le Conseil de l'Europe) a pris acte des progrès enregistrés par ce pays et a retiré sa déclaration publique du 12 décembre 2008. De même, le GAFI n'a plus maintenu sa mise en garde et son appel antérieur à l'exercice d'une vigilance accrue à l'égard de l'Ouzbékistan et du Turkménistan. Les mesures évoquées au point II de la communication CBFA_2009_27 du 1^{er} juillet 2009 précitée ne sont dès lors plus d'application à ces trois pays. Il est en revanche à noter que l'Azerbaïdjan et le Turkménistan sont cités par le GAFI dans la liste ci-dessus, de sorte que les mesures énoncées à l'alinéa précédent trouvent à s'appliquer.

La présente communication est également adressée au(x) réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS